VILLE DE GOSIER

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 2 AVRIL 2024

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le Mardi Deux du mois d'Avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune du Gosier, dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel de Ville, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale. Le point relatif aux délégations au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales a été présidé par Madame Liliane MONTOUT, élue Maire du Gosier.

ETAIENT PRÉSENTS: Mmes Liliane MONTOUT — Mégane BOURGUIGNON — M. Louis ANDRE — Mme Nanouchka LOUIS — M. Sébastien THOMAS — Mme Elodie CLARAC — M. Emmery BEAUPERTHUY — Mmes France-Enna URBINO — Marie-Renée ADELAÎDE — M. Marcellin ZAMI — Mmes Marguerite MURAT — Sylvia HENRY — Sandra MOLIA — Mévice VERITE — MM. Jimmy DAMO — Jules FRAIR — Mmes Wennie MOLIA — Meggza ALEXIS — Nadia CELINI — Yane BEZIAT — MM. Jean-Claude CHRISTOPHE — Julien DINO — Mme Maguy BORDELAIS — M. Patrice PIERRE-JUSTIN — Mmes Jocelyne VIROLAN — Ghylaine JEANNE.

ETAIENT ABSENTS: M. Guy BACLET (a définitivement quitté la séance) – Mme Rebecca BELLEVAL (a définitivement quitté la séance) – MM. Teddy BARBIN (excusé, pouvoir donné à Mme Mégane BOURGUIGNON) – Michel HOTIN (a définitivement quitté la séance) – Bonaventure BORDELAIS (excusé; pouvoir donné à M. Jules FRAIR) – Mme Nina PAULON (excusée; pouvoir donné à Mme France-Enna URBINO) – MM. Stéphane URIE (a définitivement quitté la séance) – David LUTIN (a définitivement quitté la séance) – Lucas ALBERI (a définitivement quitté la séance).

Date d'envoi de la convocation : 27 mars 2024

Date d'affichage: 27 mars 2024

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 26

Absents: 9 Procurations: 03 Appelés à voter: 29

Présidente de séance : Madame Liliane MONTOUT

Secrétaires de séance désignées à l'unanimité : Mmes Rebecca BELLEVAL et Mégane

BOURGUIGNON

DÉLÉGATIONS AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

INCM-2024-2S-DAJ-09

### Exposé des motifs

Par délibération en date du 5 juillet 2020 et du 10 novembre 2022, le Conseil Municipal a délégué au Maire les compétences listées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, ce dernier est décédé brutalement le 21 mars 2024. Dans ces circonstances, il convient d'assurer la continuité de la gouvernance locale, sous le contrôle du Conseil Municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées.

Pour rappel, de telles dispositions permettent en effet, d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil Municipal, dans certaines matières qui peuvent être déléguées, telles que la souscription d'emprunts, les droits de voiries, l'affectation et la délimitation des propriétés communales, la passation de contrats ou encore les demandes d'attribution de subvention, etc...

A noter que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Aussi, sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut, s'il le souhaite, mettre fin à la délégation.

Dans le cas où le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire, les compétences listées à l'article L.2122-22 du CGCT, ce dernier doit rendre compte des décisions prises, à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

En conséquence, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur les compétences qu'il souhaite confier par délégation au Maire nouvellement élu.

#### Délibéré

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, 2122-23, L.3221-11, L.4231-8 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2120-1;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°INCM-2020-1S-DAG-01 en date du 5 juillet 2020, portant élection du Maire et des adjoints ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre reste chargée de l'attribution des marchés pour ceux passés en procédure formalisée et supérieurs aux seuils européens, et de la nécessité de recourir à son avis pour l'adoption d'un avenant supérieur à 5 % du montant initial du marché;

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du Conseil Municipal;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil Municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées par : 28 voix pour ; 1 abstention

### DÉCIDE

- Article 1 : De confier au Maire, par délégation et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après :
  - 1 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2 Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
  - 3 Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

# Les emprunts pourront :

- être à court, moyen ou long terme.
- être libellés en euros ou en devises,
- offrir la possibilité d'un différend partiel ou total d'amortissement et/ou d'intérêt.
- être à taux d'intérêts fixes et/ou indexé (révisable ou variable, le cas échéant plafonné) à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :
  - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la mise en place d'amortissement;
  - la faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation comprend notamment les attributions suivantes :

- Prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de négocier ou non, de déclarer les procédures de marchés sans suite pour motif d'intérêt général ou en cas d'infructuosité, et choisir les modalités de relance de la consultation des marchés idoines, le cas échéant, ainsi que la décision d'attribuer les marchés / accords-cadres dont le choix de l'attribution ne relève pas de la compétence de la Commission d'Appel d'Offres (CAO);
- Prendre toute décision de résilier, y compris pour motif d'intérêt général, des marchés, accords-cadres et des conventions de prestations intégrées et déterminer le montant de l'indemnité attribuée, le cas échéant;
- Saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) sur les projets de délégation de service public, de partenariat et de création de régies dotées de l'autonomie financière;
- 5 Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

Les limites propres aux marchés publics (4) s'appliquent également aux marchés d'assurances.

- 7 Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
- 11 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.

Les limites propres aux marchés publics (4) s'appliquent également aux marchés de prestations juridiques.

- 12 Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14 Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal;
- 16 Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, notamment dans les cas suivants :
  - en première instance, à hauteur d'appel et en cassation ;
  - en demande et en défense :
  - par voie d'action ou par voie d'exception ;
  - en procédure d'urgence et en procédure de fond ;
  - dans le cadre d'une expertise judiciaire ;
  - dans une médiation décidée dans le cadre d'une procédure contentieuse ;
  - devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives et devant le tribunal des conflits et, au besoin, devant les juridictions européennes et internationales.
- 17 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 15 000,00 € par accident ;
- 18 Donner en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19 Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000,00 € ;

- 21 Exercer ou de déléguer au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux définis par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22 Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quels que soient l'objet et le montant de la préemption ;
- 23 Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code de Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune :
- 24 Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre :
- 25 Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26 Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quels que soient la nature et le montant du projet ;
- 27 Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation :
- 28 Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au l' de l'article L123-19 du Code de l'Environnement.
- Article 2 : Le Maire est autorisé, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à déléguer aux adjoints au Maire de son choix les compétences déléguées au titre de l'article 1er de la présente délibération.
- Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant aux marchés et accords-cadres afférents.
- Article 4: Que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le Maire ou l'adjoint délégué ayant reçu délégation en matière de commande publique et d'achat.
- Article 5 : Que le Maire rend compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la présente délibération.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le

15 AVR. 2024

Et publication ou notification

15 AVR, 2024

Fait et délibéré à Gosier, le 2 avril 2024

Pour extrait certifié conforme

7. La secrétaire de séance

- Mégane BOURGUIGNON -

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (34 Chemin des Bougainvilliers, Cité Guillard, 97100 Basse-Terre, Téléphone : 0590384900 ; Télécopie : 0590819670 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

# Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de transmission de l'acte :

15/04/2024

Date de réception de l'accusé de

15/04/2024

réception :

Numéro de l'acte :

INCM20242SDAJ09 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

971-219711132-20240402-INCM20242SDAJ09-DE

Date de décision :

02/04/2024

Acte transmis par :

Samantha JEANNOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences

9.1. Autres domaines de competences des communes

9.1.3. Autres